



Décision du Maire n° 2026_020

Le Maire de la Commune de Yenne ;

VU le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées par le Conseil municipal ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL13_01_04_26 du 1er avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment son point n°5 autorisant le Maire : « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la commune de Yenne d'assurer la continuité du service public hospitalier.

CONSIDERANT que les diocèses de Savoie disposent dans les locaux du bâtiment dit « presbytère » d'une habitation pour le curé de la paroisse ainsi que de salles appartenant à la commune de Yenne pour l'accueil des missions de la paroisse de Yenne

CONSIDERANT que le bail arrive à échéance.

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre de sa délégation de compétences du conseil municipal. Monsieur le Maire décide de renouveler le bail pour les diocèses, de Savoie du bâtiment « presbytère » situé à 63 place de l'église, pour une surface de 330 m² habitables.

Article 2 :

Ladite convention est conclue et acceptée lors de la fin de l'ancienne convention pour assurer la continuité de la gestion de la location. Elle est consentie pour une durée de douze ans.

Article 3 :

Le loyer mensuel est fixé à 100€. Le loyer pourra être révisé annuellement selon l'indice du coût de la construction. L'indice de référence sera le dernier indice connu à la date de signature du bail.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie pour contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Yenne, le 18 août 2026.

François Moiroud,

Maire.

